

# PRESTIGE HOME PROTECTION

## Conditions Générales



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2  
Bruxelles 1040 Brussel  
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10  
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248  
FSMA 45471

info@vdh.be  
www.vdh.be

## PREAMBULE

Cher assuré,

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties:

### 1. Les conditions générales

Elles décrivent le fonctionnement de votre contrat d'assurances et définissent le contenu des garanties proposées et l'ampleur des prestations, ainsi que nos droits et obligations mutuels.

### 2. Les conditions particulières

Elles décrivent les données personnelles de votre contrat d'assurance et mentionnent les garanties que vous avez souscrites ainsi que les montants assurés et la prime à payer.

En cas de contradiction entre les conditions générales et particulières de votre contrat d'assurance, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

**Pour faciliter la lecture des conditions générales, nous avons structuré le texte de manière suivante:**

- La Table des matières **vous** permet très rapidement de retrouver le sujet voulu;
- Le Chapitre 1 décrit la garantie « Tous Risques Sauf » de votre **habitation** et de son **contenu**;
- Le Chapitre 2 décrit la garantie « Tous Risques Sauf » de vos **objets d'art et/ou de collection et de vos objets précieux répertoriés**;
- Le Chapitre 3 **vous** indique les mesures de prévention requises;
- Le Chapitre 4 décrit les exclusions applicables aux garanties de ce contrat;
- Le Chapitre 5 décrit l'assistance qui **vous** est offerte en cas de sinistre;
- Le Chapitre 6 décrit vos droits et obligations en cas de sinistre;
- Le Chapitre 7 décrit les procédures légales et administratives qui s'appliquent à votre contrat d'assurances;
- Le Chapitre 8 comporte un lexique qui reprend les définitions des termes utilisés dans les conditions générales. **Ces mots sont imprimés en caractères gras dans le texte**

## **CHAPITRE 1 - GARANTIE « TOUS RISQUES SAUF » DE L'HABITATION ET DE SON CONTENU**

- 1. Objet de la garantie**
- 2. Etendue territoriale**
- 3. Terrorisme**
- 4. Montants à assurer**
- 5. Limitations de garantie**
- 6. Extensions de la garantie**
- 7. Les garanties complémentaires**

## **CHAPITRE 2 - GARANTIE « TOUS RISQUES SAUF » DE VOS OBJETS D'ART ET/OU DE COLLECTION ET DE VOS OBJETS PRECIEUX REPERTORIES**

- 1. Objet de la garantie**
- 2. Etendue territoriale**
- 3. Extensions de garantie**

## **CHAPITRE 3 - MESURES DE PREVENTION**

### **CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS**

- 1. Exclusions applicables à l'ensemble des garanties**
- 2. Exclusions de la garantie Habitation et Contenu**
- 3. Exclusions des garanties Contenu et Objets d'Art et/ou de Collection Répertoriés**

### **CHAPITRE 5 - ASSISTANCE**

- 1. Service « INFO »**
- 2. Prestations organisées par nous**
- 3. Prestations organisées et prises en charge par nous**
- 4. Dépannage serrurerie**

### **CHAPITRE 6 - EN CAS DE SINISTRE**

- 1. Que devez-vous faire en cas de sinistre?**
- 2. Que se passe-t-il si vous ne vous conformez pas à vos obligations?**
- 3. Comment procédera-t-on à l'évaluation des biens sinistrés et de leurs dommages?**
- 4. Dans quel délai l'indemnité sera-t-elle payée?**
- 5. Quels sont les recours?**

### **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 1. Le paiement de la prime**
- 2. Description du risque**
- 3. Diminution du risque**
- 4. Aggravation du risque**
- 5. Prévention et contrôle**
- 6. Durée du contrat**
- 7. Augmentation de notre tarif**
- 8. Transmission de propriété des biens assurés**
- 9. Droit applicable - Juridiction**
- 10. Notifications**
- 11. Plaintes**
- 12. Communication conforme à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

### **CHAPITRE 8 - LEXIQUE**

## CHAPITRE 1 - GARANTIE « TOUS RISQUES SAUF » DE L'HABITATION ET DE SON CONTENU

### 1. Objet de la garantie

Si vous êtes propriétaire, sur base des déclarations mentionnées dans la proposition d'assurance, nous garantissons par ce contrat soumis à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre l'indemnisation de tout dommage matériel que vous subissez à la suite d'un sinistre frappant votre habitation ou son contenu, sauf application des exclusions ou autres limitations des garanties prévues au contrat.

Si vous êtes locataire ou occupant des biens désignés, sur base des déclarations mentionnées dans la proposition d'assurance, nous garantissons l'indemnisation des dommages que vous subissez à la suite d'un sinistre frappant votre contenu, sauf application des exclusions ou autres limitations des garanties prévues au contrat. Selon les cas, nous couvrons également votre responsabilité locative ou de bailleur.

### 2. Etendue territoriale

Nous couvrons l'habitation et son contenu à l'adresse désignée aux conditions particulières. Sauf convention contraire, le contenu est couvert dans le monde entier.

### 3. Terrorisme

La couverture des actes de terrorisme est soumise aux conditions de garantie de ce contrat et à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance des dommages causés par le terrorisme, entrée en vigueur le 1er mai 2008.

Nous sommes membres de T.R.I.P, l'ASBL créée en vertu de cette loi par laquelle un mécanisme de solidarité est instauré entre les assureurs, les réassureurs et l'Etat. Cette couverture vous est acquise à concurrence du capital légal, réglementaire et/ou conventionnel stipulé au contrat d'assurance.

### 4. Montants à assurer

La Compagnie vous assistera dans la fixation des montants à assurer en chargeant un expert (pour l'habitation et le contenu général) Ces montants qui comprennent toutes les taxes et impôts dans la mesure où ils ne sont pas récupérables, doivent à tout moment être estimés en tenant compte des bases d'évaluation énoncées ci-après, au Chapitre VI, 3, (a).

En cours de contrat, vous pouvez à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

### 5. Limitations de garantie

Sauf convention particulière, les dommages suivants font l'objet d'une limitation de la garantie au montant maximum indiqué ci-après, indexé à l'indice ABEX:

Le vol, la perte ou la disparition de biens mobiliers:

- dans des dépendances non-contiguës
- dans des caves, garages ou parties communes d'un immeuble à appartements multiples
- dans un garage privé situé à une autre adresse
- 

>> **10.000,00 EUR par sinistre.**

---

Biens mobiliers et œuvres d'art en plein air

>> **€ 10.000 par sinistre**

---

Perte d'eau ou de combustible consécutive à un sinistre.

>> **€ 5.000 par sinistre**

---

Frais d'assainissement des sols pollués, les frais de déblaiement et de transport des terres polluées par les écoulements de combustibles ainsi que la remise en état du jardin, de(s) terrasse(s) et accès après l'assainissement, suite à un sinistre causé par les combustibles.

>> **€ 5.000 par sinistre**

---

Dégâts causés au contenu vous appartenant ou à votre conjoint ou à vos ascendants et entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en dehors de l'habitation assurée.

>> **€ 25.000 par sinistre**

---

Bijoux, non-répertoriés

>> **€ 10.000 par sinistre** en dehors d'un coffre-fort et **€ 20.000 par sinistre** en coffre-fort.

---

Les valeurs.

>> **€ 3.000 par sinistre** en dehors d'un coffre-fort et **€ 6.000 par sinistre** en coffre-fort.

---

Le vol d'objets assurés dans un véhicule laissé Inoccupé ou lorsque ce contenu se trouve dans un véhicule détenu par l'assuré à l'occasion d'un déménagement.

>> **€ 5.000 par sinistre**

---

Objets d'art et/ou de collection, fourrures, armes non-répertoriés.

>> **€ 25.000 par objet.**

---

Animaux domestiques

>> **€ 15.000 par sinistre** et uniquement contre les dommages matériels causés par un des périls suivants ; -incendie, foudre, explosion, fumées, chute d'avion, -action de l'électricité, -tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, - heurt, -catastrophes naturelles, -vol avec effraction ou violence

---

## **6. Extensions de la garantie**

Vous êtes assurés à l'adresse du risque mais également, pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion, aux endroits suivants:

### **a) La résidence de villégiature**

Lors de vos déplacements temporaires dans le monde entier, nous garantissons également les réparations matérielles auxquelles vous pourriez être tenu par suite de dommages causés au bâtiment (hôtel compris) et au contenu, en votre qualité de locataire ou occupant pour une période ne dépassant pas 120 nuits par année d'assurance.

Par sinistre nous limitons notre intervention aux montants assurés pour l'habitation ou la responsabilité locative ou responsabilité civile.

### **b) La chambre d'étudiant**

Nous assurons la chambre d'étudiant n'importe où dans le monde.

Nous garantissons:

- les réparations matérielles auxquelles vous pourriez être tenu au bâtiment ou à la partie de bâtiment loué par ou pour vos enfants et occupé par eux en raison de leurs études, pour autant que vous n'en soyez pas propriétaire;
- les dégâts causés au contenu assuré déplacé dans le logement d'étudiant.  
Nous renonçons dans les conditions prévues dans ce contrat au recours que nous pourrions exercer contre tout tiers qui co-occuperait ce logement ; nous limitons notre intervention par sinistre à 50% du montant assuré pour le bâtiment ou pour la responsabilité locative ou civile.

### **c) La chambre dans une maison de repos**

Nous assurons la chambre dans une maison de repos en Belgique.

Nous garantissons:

- les réparations matérielles auxquelles vous pourriez être tenu au bâtiment ou à la partie de bâtiment loué par ou pour vos parents et occupé par eux en raison de leur séjour, pour autant que vous n'en soyez pas propriétaire;
- les dégâts causés au contenu assuré déplacé dans le logement concerné.  
Nous renonçons dans les conditions prévues dans ce contrat au recours que nous pourrions exercer contre tout tiers qui co-occuperait ce logement; par sinistre, nous limitons notre intervention à € 5.000.

### **d) Locaux pour les fêtes ou réunions de famille**

Nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages causés aux locaux, y compris les tentes que vous utilisez pour des fêtes ou des réunions de famille dans le monde entier, ainsi qu'à leur contenu. Par sinistre, nous limitons notre intervention aux montants assurés pour l'habitation.

### **e) Garage privé situé à une autre adresse que celle du risque assuré**

Nous assurons les dommages aux garages privés situés en Belgique que vous utilisez en tant que propriétaire, locataire ou occupant à une autre adresse que celle mentionnée aux conditions particulières.

Cette extension n'est toutefois pas accordée pour les immeubles à appartements. Par sinistre, nous limitons notre intervention à 25% du capital assuré pour l'habitation.

### **f) La résidence de remplacement**

Si votre résidence principale est couverte par le présent contrat et qu'elle est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un sinistre garanti, nous couvrons, pendant 36 mois maximum les dégâts causés par un assuré au bâtiment qu'il loue en Belgique comme lieu d'habitation.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts à l'habitation sise à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la règle proportionnelle.

### **g) Votre nouvelle adresse**

En Belgique vous êtes assurés pendant nonante jours maximum à partir de la mise à votre disposition de l'habitation dans laquelle vous emménagez, tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse pour les garanties prévues par votre contrat et dans les limites des montants assurés.

Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. Cependant, le vol n'est couvert que pendant trente jours et uniquement dans l'habitation où vous séjournez.

Le contenu est également assuré pendant son transport dans un véhicule détenu par l'assuré. Cependant une limite de € 5.000 par sinistre est prévue en vol.

Par sinistre et pendant 90 jours maximum à partir du début de votre déménagement, nous limitons notre intervention aux montants assurés, sans application de la règle proportionnelle.

N'oubliez pas de nous informer de votre déménagement. Si vous ne le faites pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai de 90 jours. Quand vous nous avisez de la nouvelle situation du risque, précisez-nous également si les montants assurés doivent être adaptés.

L'article du présent contrat relatif à vos obligations de description du risque est d'application.

### **h) Remplacement des serrures**

Nous couvrons le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol, de perte ou d'oubli des clés de l'habitation que vous occupez. La franchise contractuelle ne sera pas d'application.

### **i) Opacité des vitrages isolants**

Nous prenons en charge l'opacification ou la perte d'étanchéité des vitrages isolants, dans la mesure où ceux-ci ont moins de vingt ans d'âge. Si ce phénomène affecte plusieurs vitrages en même temps, nous le considérons comme un seul sinistre et nous n'appliquons qu'une seule fois la franchise contractuelle.

### **j) Bris de machine**

Les garanties du contrat sont étendues au bris de machine des équipements suivants:

- Ascenseurs, monte-charges à usage privé
- Appareils ou parties d'appareils de chauffage et de conditionnement d'air
- Appareils d'épuration, de drainage et d'évacuation d'eau
- Appareils de protection et de domotique
- Appareils d'hydrothérapie et de relaxation
- Installations dites « d'énergie verte »

pour autant que ces appareils fassent partie de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble

### **Montant assuré**

La garantie est accordée à concurrence de 25.000 EUR par sinistre

### **Exclusions**

- Les dommages aux biens mobiliers
- Les dommages dus à un vice existant au moment de la conclusion de l'assurance sauf si vous prouvez qu'il vous était inconnu à ce moment
- Les dommages occasionnés aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou un remplacement fréquent tels que filtres, joints, etc.
- Les dommages dus à une malfaçon lors d'une réparation ou d'une remise en service avant réparation définitive
- Les dommages dus à l'absence ou au manque d'entretien ou à la détérioration progressive
- La simple perte de performance, le dérangement mécanique ou le non-fonctionnement

### **Indemnisation**

En cas de sinistre,

le dommage sera estimé de la façon suivante:

- Jusqu'à trois ans d'âge: sur base de la valeur à neuf
- À partir de quatre ans d'âge: sur base d'une valeur conventionnelle déterminée en commun accord avec notre expert et en tenant compte d'une vétusté de 10 % par année d'âge, à partir de la première année.
- Le pourcentage de vétusté maximal est fixé à 90 %.
- Si le bien est réparable, aucune vétusté ne sera déduite. Le montant du dommage ne dépassera toutefois pas la valeur du bien au moment du sinistre.

## **7. Les garanties complémentaires**

Lorsqu'un sinistre se produit, sujet aux autres conditions et exclusions de ce contrat, vous bénéficiez des garanties complémentaires suivantes.

### **a) Recours des locataires ou occupants**

Nous assurons la responsabilité qui peut vous incomber en qualité de bailleur envers vos locataires en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil (et par analogie, votre responsabilité en qualité de propriétaire à l'égard des occupants), pour les dommages matériels résultant d'un sinistre garanti dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'habitation.

Cette garantie s'étend aux frais et au chômage immobilier justifiés subis par les locataires ou occupants. Notre intervention pour cette extension est toutefois limitée à € 25.000 par sinistre et ce à titre complémentaire.

### **b) Recours des tiers**

Nous assurons la responsabilité qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil pour les dommages matériels causés par un sinistre couvert se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris vos hôtes. Cette garantie s'étend aux frais et au chômage immobilier justifiés subis par ces tiers. Notre intervention pour cette extension est toutefois limitée à € 25.000 par sinistre et ce à titre complémentaire.

### **c) La responsabilité civile immeuble**

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des réclamations exercées sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour des dommages matériels ou des dommages corporels causés à des tiers par le bâtiment désigné aux Conditions Particulières, votre contenu ou le jardin.

Nous couvrons également les dommages matériels causés aux tiers suite à des troubles du voisinage mis à charge de l'assuré sur base de l'article 544 du Code Civil pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain non voulu ni prévisible par l'assuré.

La garantie est acquise par sinistre, quel que soit le nombre de victimes jusqu'à concurrence de:

- pour les dommages corporels, € 24.248.561,67;
- pour les dommages matériels, € 1.212.418,06; (ces montants sont indexés suivant l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation, l'indice de base de juillet 2013 étant 234,06 [Base 1981 = 100]);
- pour les dommages immatériels consécutifs à titre complémentaire, € 25.000 ; en ce compris les intérêts, frais, dépenses et honoraires de toute nature.

Les exclusions suivantes sont d'application:

- Les transactions avec le ministère public, les amendes et les frais de poursuites répressives;
- Les dommages causés aux biens que vous ou les membres de votre famille habitant avec vous, détenez ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit;
- Les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes;

- Les dommages causés par l'habitation en cours de construction reconstruction ou transformation autre que la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou l'habitation destinée à devenir la résidence principale ou secondaire de l'assuré, pour autant que la stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

#### **d) Garantie décès - invalidité - frais de traitement**

##### **- Décès**

Lorsque, à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, l'assuré est victime d'un accident causant dans l'année de sa survenance le décès, la Compagnie verse aux bénéficiaires désignés ci-dessous un capital de € 9.781,85 par victime avec un maximum de € 29.345,54 par sinistre.

Par bénéficiaire, il faut entendre l'assuré, à défaut son conjoint, à défaut les enfants de l'assuré par parts égales. A défaut de bénéficiaire désigné, la Compagnie intervient dans les frais funéraires à concurrence d'un montant maximum de € 9.781,85 par sinistre.

##### **- Invalidité permanente**

L'invalidité permanente, survenue et consolidée dans l'année qui suit l'accident, est assimilée au cas de décès ci-dessus dès qu'elle dépasse 80% d'après le Barème Officiel Belge des Invalidités.

Sont d'application pour la présente garantie toutes les stipulations prévues pour le cas de décès et relatives au sinistre, aux assurés et aux indemnités. L'indemnité est payable à la victime ou à son représentant légal.

##### **- Frais de traitement**

Lorsqu'un assuré ou un sauveteur bénévole est en cas de sinistre, couvert par le présent contrat nous remboursons les frais de traitement nécessairement exposés dans l'année qui suit le sinistre à concurrence d'un montant maximum de € 2.934,55 par victime, avec un maximum de € 5.869,11 par sinistre.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement de toute autre intervention, privée ou non, même celle prévue par un contrat postérieur en date, la Compagnie gardant son recours contre l'éventuel tiers responsable. Les montants repris dans le présent article sont fixés sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de juillet 2013, soit 234.06.

#### **e) Frais de logement provisoire**

Nous indemnisons vos frais de logement provisoire lorsque l'habitation est inhabitable à la suite d'un sinistre couvert.

Notre intervention est limitée aux frais exposés avec l'accord préalable de la Compagnie pendant la durée normale d'inhabitabilité de l'habitation, sans pouvoir excéder 36 mois.

#### **f) Chômage immobilier**

Nous entendons par chômage immobilier:

- La privation de jouissance de l'habitation en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative, ou;
- La perte du loyer augmentée des charges locatives si l'habitation était donnée en location au moment du sinistre, ou;
- La responsabilité contractuelle de l'assuré locataire pour les dégâts précités.
- Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction de l'habitation, sans pouvoir excéder 36 mois. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

#### **g) Frais de remise en état du jardin**

Nous indemnisons les frais de remise en état du jardin endommagé. Cette garantie est acquise uniquement pour les dommages causés par un incendie, par la foudre, par une explosion, par la chute d'un avion, par la tempête ou la grêle ou par vandalisme.

**Notre intervention est limitée à € 1.000** par plante avec un maximum de € 25.000 par sinistre, déblais, transport et main d'œuvre compris.

#### **h) Frais d'extinction, de conservation, de démolition et de déblais**

Nous remboursons les frais raisonnablement exposés, à bon escient, pour protéger les biens assurés lors d'un sinistre survenu dans l'habitation concernée ou dans un bâtiment voisin, ainsi que les frais de déblais et de démolition nécessités par la reconstruction et la reconstitution des biens sinistrés.

Nous indemnisons aussi les dégâts matériels causés par les démolitions ordonnées par les autorités pour empêcher l'extension du sinistre ou par les effondrements résultant directement et exclusivement de la survenance d'un sinistre dû à un péril assuré.

#### **i) Frais de terrassement**

Nous remboursons les frais de terrassement que vous avez raisonnablement exposés avec notre accord pour la remise en état du jardin ou de l'habitation.

#### **j) Frais de sauvetage**

Au maximum à concurrence du montant assuré pour les garanties d'assurances de choses et dans les limites prévues par la loi du 25 juin 1992 et ses arrêtés d'exécution pour les garanties d'assurance de responsabilité, les frais découlant aussi bien des mesures demandées par nous afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre couvert que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir un sinistre couvert en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par nous lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

### k) Les frais en cas de dégâts des eaux et de dégâts causés par les combustibles

Nous couvrons les frais raisonnablement exposés:

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du sinistre lorsqu'elle est encastrée ou souterraine;
- à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs) qui est à l'origine du sinistre;
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

### l) Les frais liés à l'action de l'électricité

Nous couvrons les frais raisonnablement exposés:

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre, même en tant que mesure préventive;
- à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du sinistre;
- à la remise en état consécutive à ces travaux;
- à la décongélation ou détérioration des denrées alimentaires utilisées dans le cadre de votre vie privée, suite à l'arrêt ou au dérangement d'une installation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité.

### m) Frais d'expertise

Sans préjudice de l'article 3, (b), (ii) du Chapitre 6, nous couvrons l'état d'honoraires (toutes taxes comprises) d'expert payé par vous, à concurrence des pourcentages ou montants (ABEX 730 fixés ci-après et calculés sur le montant de l'indemnité due en vertu du présent contrat. Les assurances de responsabilité, la TVA et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnisation.

Indemnité	Frais d'expertise
de 0 à € 7.240	5%
de € 7.241 à € 48.261	€ 358 + 3,5% sur la partie dépassant € 7.241
de € 48.262 à € 241.288	€ 1.789 + 2% sur la partie dépassant 48.262
de € 241.289 à € 482.569	€ 5.337 + 1,5% sur la partie dépassant € 241.289
de 482.570 à € 1.447.702	€ 7.775 + 0,75% sur la partie dépassant € 482.570
au-delà de € 1.447.702	€ 16.515 + 0,35% sur la partie dépassant € 1.447.702

**Notre intervention dans les frais d'honoraires de l'expert privé sont cependant limités à € 20.000 par sinistre.**

### n) Les pertes indirectes

Les indemnités seront augmentées de 5% avec un maximum de 12.500 EUR pour dédommager forfaitairement l'assuré des frais généralement quelconques qu'il a exposés à la suite du sinistre.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire,

les indemnités payées en vertu des garanties:

- responsabilité civile immeuble;
- responsabilité locative;
- recours de tiers;
- recours des locataires et occupants;
- frais d'expertises;
- taxes;
- impôts;

### o) Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) dont un assuré est propriétaire et d'un type repris ci-dessous, à la suite d'un sinistre touchant l'habitation ou le jardin, s'il(s) est (sont) garé(s) dans l'habitation ou le jardin:

- Le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus;
- Le(s) motocyclette(s);
- La (les) caravane(s) tractable(s);
- Le(s) bateau(x);
- Le(s) jet-ski(s); dont le nombre est fixé dans les conditions particulières. Ces véhicules sont couverts en valeur vénale. Notre intervention se limite, sauf convention contraire, à € 20.000 par véhicule.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement de toute autre intervention, privée ou non, même celle prévue par un contrat postérieur en date, la Compagnie gardant son recours contre l'éventuel tiers responsable. Les dommages causés par le heurt d'un autre véhicule ne sont cependant jamais couverts.

### Limites d'indemnité des garanties complémentaires

Nous assurons sans application de la règle proportionnelle:

- a) Pour les garanties "Recours des locataires ou occupants", "frais de logement provisoire", "chômage immobilier", "frais de remise en état du jardin" et "frais d'extinction, de conservation, de démolition et de déblais" à concurrence de:
- 100% du montant assuré sur les biens désignés, bâtiment et contenu pour les garanties "incendie", "conflits du travail et attentats";
  - 10% de ce montant pour les garanties "tempête et grêle, pression de la glace et de la neige", "dégâts des eaux" et "bris de vitrages".

- b) Pour la garantie "recours aux tiers" à concurrence de 100% des montants assurés sur les biens désignés bâtiment et contenu mentionnés dans les conditions particulières avec un minimum de € 1.212.428,06 (indexé à l'Indice des Prix à la Consommation, l'indice de base de juillet 2013 étant 234.06 [Base1981 = 100]).

c) Pour la garantie "frais de sauvetage" à concurrence de 100% des montants assurés pour le bâtiment et le contenu dans les limites décrites par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

## **CHAPITRE 2 - GARANTIE « TOUS RISQUES SAUF » DE VOS OBJETS D'ART ET/OU DE COLLECTION ET DE VOS OBJETS PRECIEUX REPERTORIES**

### **1. Objet de la garantie**

Sur base des déclarations mentionnées dans la proposition d'assurance, nous garantissons également par ce contrat l'indemnisation de tout dommage matériel causé aux objets répertoriés vous appartenant et décrits aux conditions particulières, sauf application des exclusions ou autres limitations de garanties prévues au contrat.

### **2. Etendue territoriale**

La garantie n'est valable que pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique. L'assurance est résiliée de plein droit dès qu'il quitte la Belgique pour s'établir à l'étranger. Toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

### **3. Extensions de garantie**

#### **a) Restauration**

En cas de dommage, une expertise déterminera si, et à quel prix, les objets assurés peuvent être restaurés. S'il résulte du rapport d'expertise que malgré la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra non seulement le coût de la restauration, mais également le montant de la moins-value. Cependant, le montant de l'indemnité totale ne peut en aucun cas dépasser la valeur assurée de l'objet sinistré. Il est précisé que les dommages accidentels qui résulteraient de manipulations et/ou de travaux, dus à une restauration, sont exclus de la garantie sauf si cette restauration est motivée par un sinistre couvert.

#### **b) Paire ou ensemble**

Si des objets formant paire ou ensemble sont assurés pour un montant unique, la valeur de chaque objet correspond à ce montant divisé par le nombre d'objets formant la paire ou l'ensemble sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou l'ensemble de n'être plus complet. Néanmoins, à votre choix, nous vous indemniserons du montant agréé pour la paire ou l'ensemble si vous nous remettez les objets qui forment cette paire ou cet ensemble.

#### **c) Nouvelles acquisitions**

Les objets nouvellement acquis sont couverts automatiquement à concurrence de 25% du montant assuré par catégorie d'objets, pour autant que nous ayons été prévenus dans les 90 jours de l'acquisition et que la prime supplémentaire soit payée. La couverture est acquise en valeur déclarée jusqu'à ce que la valeur agréée soit convenue avec nous.

### **4. Montant à assurer**

Vos objets d'art et/ou de collection et vos objets précieux répertoriés, sont assurés en valeur agréée, déterminée entre vous et nous de la façon suivante:

- Soit, si la valeur par objet ne dépasse pas 25.000 EUR, sur base d'un inventaire détaillé établi à la souscription et reprenant la description et la valeur estimée de chaque objet. Cette limite de 25.000 EUR par objet est ramenée à 12.500 EUR par objet pour les objets précieux, notamment les bijoux.
- Soit sur base d'une estimation, datant de moins de cinq ans rédigée par un expert désigné ou agréé par la compagnie.

## **CHAPITRE 3 - MESURES DE PREVENTION**

L'assuré est tenu d'appliquer quotidiennement les mesures de prévention qui suivent, ainsi que toute mesure complémentaire de prévention indiquée aux conditions particulières:

- En cas d'absence, toutes les portes donnant sur l'extérieur de l'habitation assurée ou du bâtiment dans lequel vous séjournez temporairement doivent être fermées à clé ou au moyen d'un dispositif électronique.

Si vous n'occupez qu'une partie de l'habitation ou du bâtiment, les portes donnant sur les parties communes doivent être fermées de la même manière;

- Toutes les portes-fenêtres et autres ouvertures de l'habitation doivent également être fermées correctement. Le non-respect de ces mesures est toutefois sans incidence en cas de vol avec effraction de ces portes ou fenêtres;
- Vous vous engagez à l'installation des dispositifs de protection antivol imposés, leur maintien en bon état de fonctionnement ainsi que leur activation en cas d'absence;
- Lorsque les bijoux ne sont pas portés, les garanties vol, perte et disparition ne sont acquises que s'ils sont placés en coffre-fort. Cette règle s'applique également en cas de déplacement temporaire de votre résidence habituelle. A votre résidence habituelle, ce coffre-fort doit être situé dans une zone protégée par le système d'alarme.

Toutefois, si vous n'avez pas satisfait à cette obligation, vous bénéficierez de la garantie à concurrence de 10.000 EUR par sinistre pour les bijoux non-répertoriés, et de 50.000 EUR par sinistre pour les bijoux répertoriés et assurés en valeur agréée.

Par portés, on entend:

- Portés sur vous
  - Placés dans un bagage à main, un sac à main ou une pochette qui demeure en permanence en contact physique avec vous.
- Vous devez, chauffer l'habitation en période de gel et en hiver ou vider les installations hydrauliques, sauf si la fermeture du robinet et la vidange de ces installations incombent à un de vos locataires ou à un tiers;

- Vous devez veiller à l'entretien, à la réparation ou au remplacement des installations hydrauliques, des installations de chauffage, des citernes et des ascenseurs de l'habitation;
- Les objets pouvant être déposés dans la cave et/ou le sous-sol communiquant directement avec le risque garanti, devront être entreposés sur des cimaises ou des claies situées à au moins 10 cm du sol;
- L'assuré doit veiller à maintenir en bon état d'entretien l'enfilage des perles, le fermoir et le dispositif de sécurité, de même que la monture et en particulier le sertissage des pierres précieuses.
- Pour que la garantie vol soit accordée, lorsque le véhicule est laissé dans un lieu accessible au public, stationné sur la voie publique, ou est laissé sans surveillance, l'assuré est tenu de prendre les mesures préventives suivantes:
  - verrouiller complètement le véhicule et fermer toutes les vitres;
  - enclencher le système antivol si le véhicule en est équipé;
  - déposer les objets assurés dans le coffre verrouillé, ou en cas d'absence de coffre, hors de vue des passants

Si l'inobservation de ces mesures a contribué à la survenance du sinistre, nous nous réservons le droit de refuser notre intervention, en tout ou en partie.

#### CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS

Sous réserve de conventions particulières, les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble des garanties:

- a) Les dommages causés intentionnellement par ou résultant, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, d'actes frauduleux de tout assuré ou bénéficiaire des garanties de ce contrat;
- b) Les dommages causés intentionnellement par ou avec la complicité d'un locataire ou d'un occupant, des personnes vivant à son foyer, des membres de sa famille ou de ses hôtes;
- c) Les dommages dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée alors qu'elle aurait pu l'être;
- d) Les dommages préexistants à la prise d'effet de la garantie et connus de l'assuré;
- e) Les dommages causés par l'absence manifeste d'entretien ou de protection des installations, ou par le non-respect de mesures de prévention dans le chef de l'assuré et notamment, les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des installations (installations électriques, hydrauliques, citernes, etc.);
- f) Les dommages à toute construction et à son contenu non définitivement fermée ou couverte, en mauvais état d'entretien, délabrée ou en démolition;

- g) Sauf convention particulière relative à une résidence secondaire, les dommages causés lorsque l'habitation est à l'abandon ou inoccupée depuis plus de quatre mois;
- h) Les dommages résultant d'une guerre déclarée ou non ou d'une guerre civile et de faits similaires tels que troubles civils ou militaires, occupations ou réquisitions par une autorité quelconque, ainsi que d'actes collectifs de violence, de mouvement populaire ou d'émeute;
- i) Les dommages directement ou indirectement causés par toute réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive quelles que soient les circonstances de l'incident;
- j) Les dommages résultant de l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée;
- k) Les dommages résultant de pollution non accidentelle;
- l) Les dommages causés par les infiltrations d'eaux souterraines;
- m) Les dommages causés par la condensation;
- n) Les dommages causés par la porosité des murs; sont toutefois couverts les dommages dus à l'écoulement d'eau résultant de fuites ou de débordements des installations hydrauliques des bâtiments voisins. Mais la Compagnie se réserve, dans ce cas, le droit d'exercer un recours contre le responsable;
- o) les dommages causés par le tassement du bâtiment.
- p) Les dommages causés aux biens assurés lorsque le bâtiment est en construction, en transformation ou en rénovation
- q) Les dommages causés par le gel aux constructions extérieures non-fermées ou non-protégées par un toit;
- r) Les dommages dus à la mэрule et dont la cause ne trouve pas son origine dans une garantie couverte;
- s) Les dommages résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception de l'habitation ou du contenu dont vous devez avoir eu connaissance et pour lesquels vous n'avez pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont vous, en méconnaissance de cause, êtes vous-même l'auteur.
- t) Les dommages aux installations et appareils électriques, électroniques et domotiques qui tombent sous la garantie du fabricant ou du fournisseur;
- u) Les dommages dus à la tempête, grêle ou pression de la neige, à toute construction et à son contenu dont les murs extérieurs composés de tôle,

d'agglomérés de ciment et d'asbeste, de plaques ondulées ou de matériaux légers notamment bois, argile, matière plastique, panneaux agglomérés de bois et analogues représentant plus de 50% de la superficie totale des murs ou dont la toiture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume ou roofing non compris) représente plus de 20% de la superficie totale de la toiture (sont considérés comme matériaux légers, tous matériaux dont le poids par m<sup>2</sup> est inférieur à 6 kg);

v) Les dommages à un bâtiment, une partie de bâtiment ou à son contenu qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal relatif aux modifications concernant les catastrophes naturelles classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement de la zone à risque. Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

w) Les dommages résultant de l'usure normale, de la détérioration lente ou naturelle, des dégâts dus à un vice propre, des influences atmosphériques, insectes (par exemple : les mites), des vers, des rongeurs, des parasites de toutes sortes;

x) Les dommages causés par l'exposition à la lumière ou qui résultent des conditions climatiques ou de l'évolution des composants chimiques d'une œuvre, y compris les conséquences telles que la rouille, l'oxydation, etc.;

y) Les dommages causés aux tissus, tapisseries, ou revêtements par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant des dégâts des eaux, d'incendie ou de vol;

ya) Les dommages qui résultent des dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement;

yb) Les dommages survenus directement ou indirectement à la suite d'une confiscation ou d'une décision quelconque des autorités (notamment douanières) ou de personnes investies de pouvoirs par ces autorités et agissant dans les limites de ces pouvoirs ou à la suite de réquisition sous toutes ses formes par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;

yc) Les dommages résultant de contamination biologique, chimique ou biochimique et les dommages résultant de rayonnement électromagnétique.

yd) Sauf déclaration préalable et acceptation par nous:

yda) Les dommages survenant lorsque les objets assurés répertoriés figurent dans des expositions;

ydb) Les dommages aux objets assurés répertoriés en cours de transport;

ydc) Les dommages aux objets répertoriés qui trouvent leur origine directe dans une opération de nettoyage, de réparation ou de rénovation ou qui résultent de l'infidélité des personnes auxquelles un objet assuré a été prêté ou confié pour l'usage, la réparation ou dans tout autre but;

ye) Les dommages qui résultent du bris de verres de montres, du remontage à faux ou excessif des montres, du bosselage ou de dommages internes des montres;

yf) Les dommages causés par des liquides à des marchandises entreposées à moins de 10 cm du sol de la cave.

## CHAPITRE 5 - ASSISTANCE

### 1. ASSURES

Le preneur du contrat Prestige Home Protection dans le bâtiment désigné (bâtiment professionnel + éventuellement annexe privée) ainsi que toutes les personnes à sa charge vivant sous son toit (conjoint de droit ou de fait, enfants à charge, ascendants).

### 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

#### 2.1 Objet

Les assurés confrontés à un des événements générateurs de l'assistance, peuvent faire appel à VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE, 24h sur 24, 7 jours sur 7 en téléphonant au numéro suivant : **+32 2 270.56.25**.

#### 2.2 Fait générateur

Les assurés peuvent faire appel à VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE lorsqu'ils sont confrontés à un des problèmes suivants dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

1. en cas de sinistre ne permettant plus aux assurés de demeurer décemment dans le bâtiment désigné ou y exercer l'activité mentionnée aux conditions particulières et résultant d'un des périls suivants : incendie, explosion, implosion, fumée, suie, heurt, chute de la foudre, l'action de l'électricité, dégâts des eaux, gel, bris de vitrages, tempête, grêle, la pression de la neige ou de la glace, vol ou acte de vandalisme et d'effraction ; le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain, l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics ou privé, les conflits du travail et attentat.

2. en cas d'incident domestique, c'est-à-dire un événement imprévu perturbant sérieusement la vie au domicile de l'assuré (perte de clé, panne de chaudière, panne de chauffe-eau...), survenant inopinément au bâtiment désigné et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais. Ne sont pas considérés comme incidents domestiques l'entretien annuel de chaudière

### **2.3 Envoi de réparateurs au bâtiment endommagé**

En cas d'urgence, afin de permettre aux assurés de demeurer dans leur bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de ses réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants :

- plomberie
- chauffage
- serrurerie
- électricité
- menuiserie
- vitrerie
- maçonnerie
- couverture
- nettoyage

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE.

Si les clés de la porte extérieure du bâtiment désigné ont été volées ou si le preneur d'assurance ne peut plus pénétrer dans son habitation (suite par exemple au bris de la clé, à un oubli de clés,...) VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier et les frais de remplacement des serrures, avec un montant maximal de 400 € par année d'assurance.

### **2.4 L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre couvert (voir point 2.2-1)**

Dans le cadre d'un sinistre, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge les prestations suivantes :

#### **2.4.1 Retour d'urgence au bâtiment endommagé**

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage du preneur d'assurance à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du preneur d'assurance s'avère indispensable, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le retour au bâtiment endommagé en train 1<sup>ère</sup> classe (si < 1000 kms), avion classe économique (si > 1000 kms), ou par tout autre moyen approprié.

Dans l'hypothèse où le preneur d'assurance se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour aller rechercher des passagers ou son véhicule ou pour poursuivre son séjour, de la même façon, IMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour.

#### **2.4.2 Gardiennage**

Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

#### **2.4.3 Vêtements et objets de toilette de première nécessité**

Si les effets de première nécessité des assurés ont été détruits, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE leur permet de s'en procurer de nouveaux à concurrence de 750 € non indexés par sinistre.

#### **2.4.4 Hébergement provisoire**

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenue inhabitable, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge l'hébergement provisoire des assurés (y compris le petit-déjeuner), dans un hôtel 4 étoiles, à raison de maximum 300 €/famille et maximum 7 nuits. Si besoin est, IMA Assistance organise et prend en charge le premier transport des assurés vers l'hôtel.

#### **2.4.5 Transfert provisoire du mobilier, frais de garde-meuble**

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le transfert de ce mobilier chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné.

VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

#### **2.4.6 Déménagement**

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenue inhabitable, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.

#### **2.4.7 Œuvres d'art**

Concernant l'entreposage et/ou le déménagement des œuvres d'art, l'intervention de VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE se limite à la mise en contact avec une firme de déménagement spécialisée. VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE prend en charge dans ce cadre, les frais de déplacement et la première heure de main d'œuvre. VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE décline toute responsabilité concernant les prestations exécutées.

#### 2.4.8 Prise en charge des enfants de moins de 15 ans et des assurés dépendants

Lorsque la partie à usage privée du bâtiment est devenue inhabitable, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge la garde des enfants de moins de 15 ans et des assurés majeurs dépendants vivant au foyer du preneur d'assurance pendant une période maximale de 3 jours après le sinistre et pour un montant maximal de 80 €/jours. En cas de nécessité, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de 15 ans et d'un adulte les accompagnants, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1<sup>ère</sup> classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE prend en charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

#### 2.4.9 Animaux domestiques familiers

Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) détenus à des fins privées ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge leur transport et leur garde pendant en pension animalière une période maximale de 30 jours et pour un maximum de 500 euros.

#### 2.4.10 Hospitalisation

Si, suite à un sinistre couvert à la partie à usage privé du bâtiment, le preneur d'assurance doit être hospitalisé pendant plus de 48 heures, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à 7 jours à dater du sinistre :

- la garde des enfants jusqu'à 15 ans et des assurés dépendants vivant au foyer ;
- la garde des animaux domestiques ;
- une aide familiale au choix, si personne d'autre ne peut effectuer les tâches ménagères.

#### 2.4.11 Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE se charge de transmettre des messages urgents à des proches.

#### 2.4.12 Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants liés à un événement garanti (fait générateur), VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels
- une ou plusieurs rencontres de groupe

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

### 3. MODALITES D'INTERVENTION

VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence. VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE ne participe pas après coup aux dépenses que les assurés ont engagées de leur propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les assurés ayant fait preuve d'initiative raisonnable, VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE pourra apprécier après coup la prise en charge de ces dépenses.

VANDER HAEGHEN & C° PRESTIGE HOME ASSISTANCE ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, repréailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophes naturelles ou intempéries, conséquences de la fission ou de la fusion de l'atome, et tout autre cas fortuit ou de force majeure.

## CHAPITRE 6 - EN CAS DE SINISTRE

### 1. Que devez-vous faire en cas de sinistre?

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré ou le bénéficiaire, vous vous engagez à :

#### a) Prévenir, atténuer les conséquences du sinistre et déclarer le sinistre

- Prendre toutes les mesures conservatoires pour atténuer l'importance des dommages et nous déclarer le sinistre dans les 8 jours dès que vous en avez eu connaissance, en indiquant ses circonstances connues ou présumées, ses causes, l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes;
- En ce qui concerne les cas de vol et les dommages aux animaux domestiques, le délai de huit jours est ramené à 24 heures;
- Dès la constatation d'un vol, d'une tentative de vol, d'une disparition, d'une dégradation immobilière, d'un acte de vandalisme ou malveillance, prendre toutes mesures pour retrouver les objets, déclarer le vol ou la disparition aux autorités de police et déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes. S'il s'agit de titres, faire immédiatement opposition conformément à la loi;
- En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat:
- Nous transmettre tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 72 heures à partir du moment où vous en avez eu connaissance, comparaître aux audiences et à notre demande accomplir les actes de procédure. Nous nous réservons la direction des négociations avec le tiers et la direction du procès civil, en l'absence de divergence d'intérêt entre vous et nous. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative des négociations et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres. Nous nous réservons la faculté de suivre le procès pénal.

- Vous vous abstenrez de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.  
Toutefois, les premiers secours ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité;
- D'autre part, vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Nous avons la faculté de reprendre, de remplacer ou de faire réparer les biens sinistrés;
- Vous ne pouvez, de votre propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

#### **b) Collaborer au règlement du sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier.  
A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces nécessaires;
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;
- Nous adresser, le plus rapidement possible et dans les 45 jours suivant le sinistre, un état estimatif, détaillé et certifié sincère, des dommages, de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même ainsi que des frais de sauvetage des biens assurés.
- En cas d'attentat et de conflit du travail, accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens.

Tout assuré ou bénéficiaire de l'assurance s'engage à rétrocéder à la Compagnie l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par toute autorité, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance;

- En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement la Compagnie par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer utilement ou avec notre accord pour la récupération de ces objets. Une fois l'indemnité payée, nous devenons par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, vous avez la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence

entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit ci-avant.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que vous notifiez votre décision de reprise à la Compagnie dans les trente jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la récupération.

#### **2. Que se passe-t-il si vous ne vous conformez pas à vos obligations?**

Si vous ou un assuré ou un bénéficiaire de la garantie ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi ou de réclamer des dommages et intérêts.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté l'une de ces obligations.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

#### **3. Comment procédera-t-on à l'évaluation des biens sinistrés et de leurs dommages?**

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est prise en compte la valeur réelle du bien, les règles suivantes sont d'application :

##### **a) Bases d'évaluation:**

###### **Habitation:**

La valeur à neuf, au premier risque.

###### **Contenu:**

La valeur à neuf, sans déduction pour vétusté

###### **Toutefois:**

- Sont indemnisés en valeur réelle:
  - les véhicules non-motorisés, sans dépasser le prix de remplacement de biens neufs de performances comparables;
  - le mobilier confié à un assuré;
  - le matériel, sans toutefois dépasser le prix du remplacement du matériel neuf de performances comparables.
- Sont indemnisés à la valeur du jour: les valeurs, les animaux domestiques (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition);
- Sont indemnisés en valeur à neuf si l'appareil n'est pas techniquement réparable: les dégâts causés aux appareils électriques, électroniques ou domotiques. Notre intervention est toutefois limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable;
- Sont indemnisés en valeur vénale: les véhicules automoteurs et remorques qui ne

sont pas des marchandises en ce compris les pièces de rechange et accessoires;

- Sont indemnisés à leur prix de revient: les marchandises;
- Sont indemnisés à leur valeur de reconstitution matérielle : les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations à l'exclusion des frais de recherches et d'études.

Les objets d'art et/ou de collection et les objets précieux: en valeur agréée, telle que mentionnée dans les conditions particulières (objets répertoriés). A défaut, en valeur de remplacement, au jour du sinistre (objets non-répertoriés).

## **b) Modalités d'évaluation**

### **ba) Evaluation de commun accord**

Les dégâts sont évalués de commun accord à leur valeur au jour du sinistre en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

### **bb) Expertise**

A défaut, ils sont évalués par expertise. En cas de contestation du montant de l'indemnité, vous désignez un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'expert désigné par nous. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert.

La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Sous réserve de vos frais d'expertise pris en charge par nous conformément au CHAPITRE 1, 7. m), chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert. Les frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont répartis par moitié.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez informés de la désignation de votre expert.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve notre siège social.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudice en rien aux droits et exceptions que nous pourrions avoir à invoquer contre vous.

## **c) Limitation du montant de l'indemnité**

### **ca) Limites de garantie**

Les limites de garantie sont indiquées aux conditions générales et particulières de ce contrat.

Sous réserve de ce qui suit, elles constituent le maximum d'intervention de la Compagnie par sinistre, déduction faite de la franchise.

## **cb) Réversibilité des montants assurés**

Sous réserve de la couverture d'objets d'art et/ou de collection en valeur agréée, si le contrat mentionne des montants assurés distincts et qu'il apparaît au jour du sinistre que certains montants excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation prévues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de primes appliqués.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

## **cc) Indemnisation totale de l'habitation**

Nous nous engageons en outre à calculer l'indemnité due en prenant en considération la valeur de reconstruction effective de l'habitation assurée même si cette valeur, fixée par voie d'expertise au moment du sinistre, est supérieure au montant assuré pour autant toutefois que le bien fut expertisé par un délégué ou un expert agréé par la compagnie et que le contrat soit indexé.

Si vous êtes locataire ou occupant et avez fait couvrir et indexer un montant au moins équivalent à vingt fois le loyer annuel dont vous êtes ou devriez être redevables pour le bien que vous occupez, nous assurons la différence pour atteindre le montant qui aurait dû être assuré pour obtenir une indemnisation totale. Si vous n'avez pas suivi cette règle, nous indemniserons à concurrence du montant assuré.

Si le montant assuré pour le bâtiment (en propriété, en location ou en occupation) a été estimé par un de nos délégués, s'il est indexé, et que le montant s'avère insuffisant, nous assurons la différence pour atteindre le montant qui aurait dû être assuré dans la mesure où la responsabilité de notre délégué est engagée.

En cas de transformation, d'aménagement ou d'agrandissement du bâtiment lorsque la valeur des modifications effectuées excède 10% du montant assuré précédemment déterminé, il y a lieu pour pouvoir bénéficier de cet avantage, de faire procéder à une nouvelle expertise ou évaluation.

En cas de modification, hors indexation, de plus de 10% du loyer annuel ayant servi de base à l'évaluation du montant à assurer si vous êtes le locataire ou l'occupant partiel, il y a lieu d'adapter le montant à assurer comme prévu ci-dessus pour pouvoir bénéficier de cet avantage.

## **cd) Indexation**

### **L'avantage de l'indexation**

La valeur des biens assurés varie dans le temps, s'écartant ainsi des montants fixés à la souscription du contrat. Par l'indexation, certains montants seront automatiquement adaptés chaque année. L'indexation permet ainsi une meilleure concordance entre la valeur des biens assurés et les montants assurés.

#### **Comment l'indexation fonctionne-t-elle ?**

- Si aucune indexation n'est expressément prévue au regard de montants ou garanties de ce contrat, elle n'est pas d'application;
- Lorsque le contrat le prévoit, les montants assurés, les primes ainsi que les limites d'indemnité varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre le plus récent indice du coût de la construction établi semestriellement par l'Association Belge des Experts (ABEX) et (i) l'indice de souscription indiqué dans les conditions particulières pour les montants assurés et les primes ou (ii) l'indice ABEX 730 (juillet 2013) pour les limites d'indemnité;
- En ce qui concerne la garantie complémentaire "recours des tiers", la garantie "responsabilité civile immeuble" et la franchise, il est stipulé que ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de juillet 2013, soit 234.06 (base 1981=100);
- En ce qui concerne la garantie complémentaire "frais de sauvetage", il est précisé que la limite maximale est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100);
- En cas de sinistre, s'il lui est supérieur, le plus récent indice établi avant le sinistre est substitué à l'indice pris en considération pour la dernière prime échue;
- En cas d'abrogation de la règle proportionnelle, l'indexation est obligatoire.

#### **ce) Franchise**

Le contrat prévoit une franchise de 500 EUR non indexée, par sinistre, sauf pour les objets répertoriés assurés en valeur agréée.

#### **cf) Pluralité d'assurances**

La charge du sinistre sera répartie entre assureurs conformément à la loi. En cas de pluralité d'assurances de choses ayant le même objet et relatives aux mêmes biens, toutes les assurances successives sont, pour l'indemnisation, censées être souscrites simultanément et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés pour chacune d'elles.

#### **4. Dans quel délai l'indemnité sera-t-elle payée ?**

##### **a) En cas de reconstruction ou**

##### **de reconstitution des biens sinistrés**

Nous nous engageons à vous verser, dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, une première tranche égale à l'indemnité minimale de:

- en cas d'assurance en valeur à neuf, ladite valeur à neuf;
- en cas d'assurance en valeur agréée, ladite valeur agréée;
- dans les autres cas, selon les dispositions du contrat, la valeur vénale, le prix de revient, la valeur du jour ou la valeur réelle.

Le solde de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution, pour autant que la première tranche soit épuisée.

En cas de remplacement par l'acquisition d'un autre bâtiment, le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition de ce bien.

Les parties peuvent convenir après le sinistre d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.

##### **b) Dans les autres cas**

L'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages.

##### **c) Conditions**

- Vous devez avoir exécuté à la date de clôture de l'expertise, toutes obligations mises à votre charge par le contrat. Dans le cas contraire, les délais prévus ci-dessus ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations contractuelles;
- Si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans votre chef ou celui du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, nous pouvons nous réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif.

La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement;

- De plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations;
- En ce qui concerne les conflits du travail et les attentats, l'indemnité n'est due que lorsque vous avez la preuve que vous avez effectué dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis;
- Si l'indexation est prévue au contrat, l'indemnité sera majorée en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la reconstruction au cours des travaux sans que l'indemnité ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de reconstruction;
- Pour recevoir l'indemnité afférente à un bâtiment, vous devez justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée. Si vous ne pouvez le faire, vous devez nous fournir une autorisation de recevoir cette indemnité délivrée par vos créanciers à moins que les biens sinistrés ne soient complètement reconstruits;

- L'indemnité vous est payée sauf dans le cas où la personne lésée dispose d'un droit propre contre nous, auquel cas l'indemnité lui est directement dévolue.

L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit de tiers, sous la réserve ci-dessus, vous est versée et vous en effectuez le paiement au tiers sous votre seule responsabilité et sans aucun recours possible à notre encontre de la part du tiers.

Nous avons toutefois le droit de vous demander soit l'autorisation de recevoir l'indemnité délivrée par le tiers, soit la preuve du paiement au tiers. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables à vous le sont également au tiers.

## 5. Quels sont les recours?

### a) Subrogation

Lorsque nous avons payé l'indemnité, nous sommes subrogés dans tous vos droits, actions et recours. Toutefois, nous renonçons, sauf vol et malveillance, à tout recours que nous pourrions exercer contre:

- les membres de votre famille vivant avec vous, ainsi que vos hôtes;
- les membres de votre personnel et, s'ils sont logés, les membres de leur famille vivant avec eux, ainsi que leurs hôtes;
- par extension, les mandataires sociaux logés;
- les fournisseurs de courant électrique et de gaz, distribué par canalisations et, plus généralement, les régies à l'égard desquelles vous avez dû abandonner votre recours;
- le bailleur lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.

Toute renonciation par nous à un recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti, au jour du sinistre, par une assurance couvrant sa responsabilité ou, s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au-delà de l'indemnité résultant de cette assurance.

La subrogation ne peut vous nuire ou nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à nous.

### b) Prescription

Par application de l'article 34 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, toute action dérivant de la présente police se prescrit par 3 ans à dater du fait générateur du dommage.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Le paiement de la prime

#### a) Paiement de la prime

Les primes, augmentées des taxes et cotisations mises à votre charge du chef du contrat sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut de nous être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance sur présentation de la quittance ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

#### b) Défaut de paiement de la prime

- Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste;
- La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité ci-avant. Si la garantie est suspendue, le paiement par vous des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservés la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément au paragraphe précédent;
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

- Nos primes sont payables à la date d'échéance à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens 85 Bte 2. En cas de non-paiement endéans les délais, le dossier sera transféré à un tiers spécialisé. Ce tiers est mandaté pour effectuer l'encaissement du montant dû, augmenté des frais de mise en demeure et d'encaissement de € 25 et d'une indemnité forfaitaire de € 12,50.

#### c) Paiement de la prime en cas de pluralité de preneurs d'assurance

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

### 2. Description du risque

- L'assurance est contractée et la prime est fixée sur base des déclarations que vous êtes tenu de fournir, tant à la souscription qu'en cours de contrat;
- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu

de nous informer de tous les éléments permettant d'apprécier l'importance du risque, qui peuvent être raisonnablement considérés par vous comme constituant pour nous des éléments d'appréciation de notre garantie (tels qu'il ressortent de la proposition d'assurance, comme un changement dans la valeur d'un bien assuré, des travaux effectués à l'habitation, la modification d'un dispositif ou élément de sécurité, etc.). Vous vous obligez en outre à déclarer les renoncations que vous auriez consenties à tous recours éventuels.

Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet et relatives aux biens se trouvant à la même situation est également assimilé à la déclaration inexacte du risque;

- A défaut, si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque est intentionnelle, le contrat est nul. Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque n'est pas intentionnelle, soit nous vous proposerons de modifier les conditions du contrat avec effet à la date où nous en avons pris connaissance, soit, si nous établissons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 7, §1 de la loi du 25 juin 1992.

### **3. Diminution du risque**

- Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré, a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque;
- Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par vous, nous pouvons résilier le contrat.

### **4. Aggravation du risque**

- Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré;
- Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes délais. Si vous refusez la proposition de modification du

contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient:

- alors que vous avez rempli l'obligation visée dans cet article mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue;
- alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée dans cet article,

i) si le défaut de déclaration ne peut vous être reproché, nous devons effectuer la prestation convenue,

ii) si le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération; toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

iii) si vous n'avez pas rempli l'obligation visée dans cet article dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie ; les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

### **5. Prévention et contrôle**

Si vous omettez de remplir vos obligations en matière de prévention du dommage, sauf s'il s'agit d'une omission frauduleuse, vous ne pouvez encourir une sanction plus sévère que la réduction ou le remboursement de l'indemnité à concurrence du préjudice subi par nous.

Vous êtes tenu d'admettre dans le bien assuré les experts et inspecteurs chargés par nous d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Il n'y a pas couverture des dommages encourus lorsque vous n'avez pas pris ou n'avez pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui vous sont imposées dans la police, sauf si vous apportez la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

### **6. Durée du contrat**

#### **a) Prise d'effet, renouvellement et résiliation de la garantie à l'échéance annuelle**

La garantie du contrat prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée à cette date. A défaut, la garantie du contrat prend cours à la date du paiement.

La garantie du contrat se renouvelle ensuite de plein droit par périodes successives d'un an, fraction d'année exclue, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis de 3 mois au moins avant l'échéance annuelle de renouvellement.

La garantie prend cours à 0 heure et prend fin à 24 heures. Lorsque vous signez une proposition d'assurance, la proposition d'assurance ne vous engage ni ne nous engage à conclure le contrat.

Toutefois, si dans les 30 jours de la réception de la proposition dûment complétée et signée par vous, nous ne vous avons pas signifié notre refus d'assurer ou notre volonté de subordonner l'assurance au résultat favorable d'une enquête ou d'une expertise préalable, nous nous obligeons à conclure avec vous le contrat établi sur base de la proposition.

Le contrat se forme dès réception par nous de l'exemplaire des conditions particulières qui nous est destiné, dûment signé par vous. Dès sa formation, la garantie prend rétroactivement effet le lendemain à zéro heure de la réception de la proposition par nous, à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

#### **b) Autres cas de résiliation du contrat**

##### **- Par vous et par nous:**

- après chaque déclaration de sinistre et, au plus tard, dans les 30 jours du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention;
- en cas de transmission de propriété par votre décès;

##### **- Par vous, en cas de modification durable du risque;**

##### **- Par nous:**

- pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime et pour autant que cette possibilité soit reprise dans la lettre de mise en demeure pour non-paiement;
- en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite
- En cas de conflits du travail ou d'attentats, nous pouvons suspendre la garantie lorsque par mesure d'ordre général, nous y sommes autorisés par le ministre des Affaires Economiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

#### **c) Modalités de la résiliation**

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement ci-dessus, la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne

prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

#### **7. Augmentation de notre tarif**

En cas d'application d'un tarif, si nous augmentons ce tarif, nous aurons le droit de vous appliquer la nouvelle prime en résultant, à partir de la prochaine échéance. Nous vous en ferons notification et vous pourrez, dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de notre avis, résilier la police par lettre recommandée pour la prochaine échéance de prime.

Le délai de 30 jours écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée entre parties.

#### **8. Transmission de propriété des biens assurés**

En cas de transmission d'un bien assuré par suite de votre décès, les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Tant les nouveaux titulaires que nous peuvent résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par délivrance de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'exploit ou du récépissé.

Ces résiliations sont notifiées au plus tard dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Pour nous, ce délai ne prend cours qu'au jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

Entre vifs, le contrat expire de plein droit en ce qui concerne les biens cédés:

- s'ils sont meubles, dès que vous n'en avez plus la possession;
- s'ils sont immeubles, trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif, sauf si le contrat d'assurance prend fin au préalable, ou si le cessionnaire bénéficie d'une garantie résultant

d'un autre contrat ; jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant;

En cas de fusion par absorption de la société ou association assurée, le contrat continue de plein droit au profit de la société ou association absorbante laquelle est tenue par toutes les dispositions du présent contrat, sauf si cette société a des contrats d'assurance en cours.

### **9. Droit applicable - Juridiction**

Le présent contrat est régi par la législation belge. Toute contestation relative à ce contrat est de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

### **10. Notifications**

Pour toute notification relative à ce contrat, nous avons notre domicile uniquement au siège social de la société, situé avenue des Nerviens, 85 Bte 2 à 1040 Bruxelles.

Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse indiquée dans les conditions particulières de ce contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.

### **11. Plaintes**

Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as.

### **12. Communication conforme à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel:**

Le responsable du traitement est VANDER HAEGHEN & C° s.a., Avenue des Nerviens, 85 Bte 2 à 1040 Bruxelles. Les présentes données sont collectées afin de pouvoir établir, gérer et exécuter correctement le contrat.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet, ainsi que de leur rectification en cas d'inexactitude. Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service «fichiers» de la compagnie.

Elle peut également consulter le registre public des traitements automatisés des données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (tel 02/213.85.98 - www.privacycommission.be - commission@privacycommission.be )

## **CHAPITRE 8 - LEXIQUE**

### **Acte de terrorisme**

Une action ou une menace d'action

- organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses;
- exécutée individuellement ou en groupe (et);

- attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel; soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **Aménagements et embellissements**

Les aménagements sont les installations qui ne peuvent être détachées de l'habitation sans être détériorées ou sans détériorer la partie de l'habitation à laquelle elles sont attachées (telles que cuisines, salles de bains, faux plafonds, volets intérieurs, cheminées, climatisation, etc.). Les embellissements sont les éléments décoratifs de l'habitation (tels que les tentures, les papiers peints, les peintures, etc.).

### **Animal domestique**

Animal domestiqué, donc vivant dans la demeure de l'homme ou dans son voisinage, qui y est élevé, nourri et dressé en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément.

### **Assurés**

Les assurés incluent:

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant à son foyer;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat d'assurance.

### **Bâtiment en transformation ou en rénovation:**

Par travaux de transformation ou de rénovation l'on entend des travaux où on touche à la structure du bâtiment et/ou à la toiture.

### **Bénéficiaire**

Vous qui avez signé le contrat et tout assuré.

### **Bijoux**

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres.

### **Cave**

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation de l'habitation qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

### **Coffre-fort**

Coffre en acier, ayant une ou plusieurs serrures de sécurité, encastré ou scellé, dans lequel on garde des valeurs ou des objets précieux.

### **Contenu**

Tous les biens meubles appartenant ou confiés à l'assuré ainsi que les biens appartenant à ses hôtes, en ce compris:

- le mobilier, c'est-à-dire les biens meubles à usage privé en ce compris le mobilier de jardin;
- le matériel, c'est-à-dire les biens meubles destinés à un usage professionnel, pour autant que cet usage ne soit pas exclu en vertu de l'application des conditions générales ou particulières;
- les embellissements apportés par le propriétaire et non fixés à demeure;
- les aménagements et embellissements installés par les locataires ou occupants dont ils restent propriétaires jusqu'à la fin du bail;
- les animaux domestiques;
- les valeurs;
- les véhicules automoteurs de moins de 50 cc utilisés pour le transport de personnes ou de choses, ainsi que leurs remorques (en ce compris les jouets motorisés ou les engins de jardinage, à l'exclusion des caravanes);
- la partie de l'installation électrique et domotique qui n'est pas incorporée au bâtiment;
- les objets d'art et/ou de collection et les objets précieux non répertoriés.

#### **Dompage corporel**

Toute lésion corporelle subie par une personne physique, à l'exclusion de tout dommage moral ou dommage indirect.

#### **Dompage matériel**

La perte, la destruction, la disparition ou l'endommagement causé à tout bien assuré, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect.

#### **Expertise**

Procédure d'évaluation du dommage à défaut d'accord entre nous, et dont les modalités sont réglées ci-après, au Chapitre 6, 3. b), ba).

#### **Franchise**

Somme qui reste à charge de l'assuré en cas de sinistre et qui est déduite du montant de l'indemnité.

#### **Habitation**

Les bâtiments à usage privé situés à l'adresse mentionnée aux conditions particulières, soit:

- les constructions permanentes, attenantes ou non, se trouvant à la situation indiquée au contrat;
- les clôtures et plantations formant clôtures;
- les aménagements et embellissements fixés à demeure à ces constructions par le propriétaire;
- les matériaux se trouvant à pied d'œuvre, destinés à être incorporés au bâtiment assuré;
- l'ensemble des autres constructions permanentes à usage privé existant sur le terrain de l'habitation, tels que les accès privés, les portails, les fondations, les cours, les terrasses, les clôtures, les haies, les garages, les remises, les piscines en matériaux durs, les pool houses, les écuries et les terrains de tennis

La garantie du présent contrat n'est acquise en cas d'usage professionnel du bien que si cet usage est limité à maximum 25% de la superficie totale des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et s'il consiste exclusivement dans

l'exercice d'une profession libérale (sauf dentistes et pharmacies).

#### **Installation domotique**

L'ensemble des techniques et technologies électroniques, informatiques et de télécommunications permettant d'automatiser et d'améliorer les tâches au sein d'une maison, y compris les appareils qui y sont reliés (portes et volets automatiques, les systèmes de sécurité et de télésurveillance, le chauffage, la gestion de l'énergie, équipement électroménager et audiovisuel).

#### **Installations hydrauliques**

Toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces conduites.

#### **Jardin**

Les arbres, arbustes, haies, plantes, pelouses, lacs ou étangs et autres pièces d'eau, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières lorsque le terrain n'excède pas 20 ha. Le terrain n'est pas couvert.

#### **Objets répertoriés**

Les objets d'art et/ou de collection et les objets précieux assurés en valeur agréée.

#### **Objets d'art et de collection**

Objets singuliers ou réunion d'objets présentant une unité, à usage privé, résultant de la mise en œuvre d'un certain nombre de techniques et choisis pour leur dimension esthétique et sémantique, tels que tableaux, sculptures, photographies d'art, armes, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne et cristaux, à l'exclusion des valeurs.

#### **Objets précieux**

Objets de valeur à usage privé tels que les bijoux (en ce compris les montres), les fourrures, les métaux précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses ou les perles fines non montées, à l'exclusion des valeurs.

#### **Premier risque**

Garanties de ce contrat accordées sans application de la règle proportionnelle en cas de sous-assurance. En ce cas, dans la limite du montant assuré, les sinistres partiels sont intégralement indemnisés. En cas de sinistre total, nous indemnisons le montant assuré.

#### **Prix de revient**

Prix que l'assuré devrait exposer pour replacer le bien dans l'état où il se trouvait.

#### **Proposition d'assurance**

Formulaire émanant de nous, à remplir par vous, et destiné à nous éclairer sur les biens à couvrir et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

La proposition d'assurance ne vous engage ni ne nous engage à conclure le contrat.

**Références**

Les présentes conditions générales portent les références:  
CG-Prestige Home Protection-FR-12.2017

**Responsabilité locative**

La responsabilité de l'assuré locataire vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire de l'habitation pour les dégâts qu'il aurait commis, conformément aux dispositions applicables du code civil belge.

**Sinistre**

Événement aléatoire, soudain et accidentel entraînant des dommages couverts en application du présent contrat d'assurance.

**Tiers**

Toute personne autre que les assurés.

**Valeur agréée**

Valeur du bien assuré fixée d'un commun accord entre vous et nous soit à la souscription, soit au cours du contrat. Cette valeur est reconnue exacte et, sous réserve d'authenticité, nous nous interdisons de la contester.

**Valeur à neuf de votre habitation**

Prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes.

**Valeur à neuf de votre mobilier**

Prix coûtant de sa reconstitution à neuf.

**Valeur réelle**

Valeur à neuf, vétusté déduite.

**Valeur vénale**

Prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

**Valeur déclarée**

Valeur indiquée par le preneur d'assurance, à charge pour le bénéficiaire de l'indemnité en cas de

sinistre de faire la preuve de la valeur effective de l'objet ou de l'œuvre.

**Valeur de reconstitution matérielle**

Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

**Valeur de remplacement**

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

**Valeur du jour**

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

**Valeurs**

Les collections, les lingots de métal précieux, les monnaies, les billets de banque, solde des cartes proton, les timbres, les titres, chèques, effets de commerce, les titres d'actions, d'obligations ou de créance et tous documents de même nature présentant une valeur.

**Vétusté**

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

**Vous**

Désigne les assurés.